



**Politique  
en matière de santé et de sécurité au travail**

Mars 2014

## **1. Objet**

Notre organisation considère que la santé et la sécurité de ses employés est importante. C'est pourquoi elle s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et l'intégrité physique de ses travailleurs, entre autres en :

- s'assurant que l'environnement et l'organisation du travail, ainsi que les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires;
- prenant les moyens pour identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité de ses travailleurs;
- informant les travailleurs sur les risques liés à leur travail et en les formant pour qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir leur travail de façon sécuritaire;
- fournissant gratuitement tous les équipements de protection individuels ou collectifs requis et en s'assurant qu'ils sont bien utilisés.

## **2. Implication des employés**

Pour assurer une gestion efficace de la santé et de la sécurité du travail, nous comptons sur l'engagement de chaque travailleur à prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, entre autres en :

- veillant à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes qui se trouvent sur les lieux ou à proximité des lieux de travail;
- prenant connaissance du programme de prévention;
- participant à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

## **3. Loi et règlements**

Cette politique réfère principalement à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ainsi qu'aux autres lois, règlements et normes qui y sont associés.

## **4. Clause de mécanisme d'application de la politique**

Outre les dispositions applicables des lois habilitantes, lorsqu'un manquement disciplinaire de la part d'un salarié est porté à la connaissance du directeur général, il apprécie la nature du manquement en compagnie du cadre supérieur du salarié et par la suite rencontre le salarié concerné ou toute personne susceptible de

fournir un éclairage approprié, prend connaissance si disponible de la jurisprudence existante en matière de sanctions dispensées dans le secteur municipal pour des manquements similaires, et applique selon le cas, les dispositions prévues au code de conduite en vigueur selon les critères de pénalité établis et à la convention collective en vigueur.

**5. Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption.

Signée à Racine ce 11e jour du mois de mars 2015.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale